

109

1715²

17 mai 1887

COMMISSION chargée d'examiner le projet de loi portant approbation d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Mexico, le 27 novembre 1886, entre la France et les États-Unis du Mexique. (N° 231, session 1887.)

MM.

1^{er} BUREAU : ISAAC.

2^e — BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE. *Président*

3^e — GARRIGAT.

4^e — GUYOT. *Secrétaire*

5^e — BERGEON.

6^e — AMIRAL JAURÈS.

7^e — BOZÉRIAN. *Rapporteur*

8^e — GUSTAVE DENIS.

9^e — DIETZ-MONNIN.



Siècle du 17 mai 1847

M^r - Président de la séance et nommé président
M^r Guizot Secrétaire - M^r Broët Rapporteur.

M^r Broët prend la parole sur l'article.
L'arrêt fait à la proposition de la propriété
intellectuelle et littéraire est mal compris
et on porte que la Convention fait des hommes
de limite et de par une Convention spéciale
au-dessus de la République de la République de la Convention -
Il est plus, le cadre est mixte garanti
la propriété intellectuelle et littéraire de la Convention et la Convention
dans la partie de la Convention elle est garantie
elle est garantie légale sans rien que elle est garantie
des traités.

La Convention décide que la limite des
propriétés de la Convention est la Convention qui
s'agissent en particulier pour la Convention

Le président

Le secrétaire

Guizot

B. Villain

20 Mai 1887.

Séance ouverte à 1 h.

sans résultat.

Levée à 1 1/2 h.

Le Président

B. J. Hilaire

Séance du 11 Juillet 1887.

Communication De la lettre de M. le Ministre des affaires
Etrangères l'excusant de ne pouvoir se rendre aujourd'hui à
l'invitation qui lui avait été adressée. Il propose de tenir demain
à 2 heures. La Commission accepte et sera convoquée à cette
heure demain mardi.

Après diverses observations de MM. Dietz-Monin, Bozérian,
Jaurès et Isaac sur la modification apportée au premier traité
et sur d'autres détails, la séance est levée.

Le Président

B. J. Hilaire

A

Séance du 12 Juillet 1887

La séance est ouverte à 2 $\frac{1}{4}$ h.

M. le Ministre des Affaires étrangères et M. Clavery, Directeur Commercial au Ministère sont introduits.

M. le ministre donne quelques explications sur le dernier § de l'article 2 du projet de traité. Le mot dessins comprend aussi les modèles. M. Clavery s'explique aussi sur le sens de la fin de ce §.

M. le Ministre explique la modification du § 2 de l'article 6. sur la compétence des tribunaux des deux nations.

M. Diéty-Homin présente quelques observations sur l'article 14, et l'ancien privilège de la Compagnie Espagnole.

M. le Ministre et M. Clavery expliquent le sens de cette clause, qui s'applique aux sujets des puissances et non à leur pavillon. Le privilège de la Compagnie Espagnole ne peut plus exister en aucune façon.

M. le Ministre se retire avec M. le Directeur Commercial.

M. Bojeriau, rapporteur, est prié de déposer son rapport aujourd'hui même s'il est possible.

La séance est levée à 3 h. moins un quart.

Le Président

B. J. Hilaire

SÉNAT



Paris, le 5 Juillet 1883

Monsieur le Sénateur

J'ai l'honneur de vous adresser le projet N^o 386, portant approbation d'un traité d'amitié de commerce et de navigation entre la France et les Etats Unis du Mexique, renvoyé à la commission dont vous êtes le Président.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'hommage de mon profond respect

Le Sous-chef
chargé du service de la distribution

A. Raymond *et* C. Cristofoli

Ministère
des
Affaires Etrangères.

Paris, le 9 Juillet 1887

Cabinet
du Ministre.

Le Ministre des Affaires Etrangères
retenu lundi prochain à la Chambre des
Députés ne pourra se rendre à l'invitation
qui lui a adressé M. le Président de la
Commission relative au traité avec le
Mexique ; il le prie de vouloir bien
agréer ses excuses et lui faire savoir si
la réunion de la Commission ne pourrait
être fixée au lendemain Mardi à
2 heures ; il aurait l'honneur de s'y
rendre.

Monsieur le Président de la Commission
relative au traité avec le Mexique.

Ministère
des
Affaires Étrangères.

Direction
des
Affaires commerciales
et consulaires.



République Française.

A jointe au dossier de la Commission
5 Juin 1887. B. St-Hilaire

Paris, le 1^{er} Juin 1887.

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de vous exposer, le
21 du mois dernier, le motif pour lequel
je ne m'étais pas rendu à la séance de
la Commission sénatoriale qui désirait

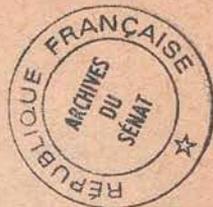
Monsieur Barthélemy St-Hilaire, Sénateur,
Président de la Commission du Sénat chargée de l'examen
du traité entre la France et le Mexique.

m'entendre au sujet du traité récemment
conclu entre la France et le Mexique.

La direction du Département des Affaires
Étrangères m'ayant été confiée de nouveau,
je m'empresse de me mettre à la disposition
de la Commission pour le jour qui lui
courra.

Agreez, Monsieur le Président, les assurances
de ma haute considération.

Flourens



N° 336

SÉNAT

SESSION 1887

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1887.

PROJET DE LOI

Portant approbation d'un **Traité d'amitié, de commerce et de navigation** *signé à Mexico, le 27 novembre 1886, entre la* **France et les États-Unis du Mexique.**

TRAITÉ MODIFIÉ

PRÉSENTÉ, AU NOM DE

M. JULES GRÉVY

Président de la République française,

Par **M. FLOURENS**

Ministre des Affaires étrangères,

Et par **M. Lucien DAUTRESME**

Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le texte rectifié, joint au présent décret, de l'annexe au

(Voir le n° 231, Sénat, session 1887.)

projet de loi portant approbation d'un Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Mexico, le 27 novembre 1886, entre la France et les États-Unis du Mexique (n° 231, annexe au procès-verbal de la séance du Sénat du 5 avril 1887), sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères et par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Fait à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent quatre-vingt-sept.

Le Président de la République française,

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : FLOURENS.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Signé : LUCIEN DAUTRESME.



ANNEXE (*rectifiée*)

*Au projet de loi portant approbation d'un traité d'amitié,
de commerce et de navigation signé à Mexico, le
27 novembre 1886, entre la France et les États-
Unis du Mexique.*



ANNEXE I

Le présent document est le résultat de la mission de la Commission de l'Organisation des Nations Unies pour l'Amérique Latine et les Caraïbes, tenue à Mexico, du 27 novembre 1955, sous la présidence de M. [illegible].



TRAITÉ D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

Entre la République Française et les États-Unis du Mexique.

Le Président de la République française et le Président des États-Unis du Mexique, animés du même désir de maintenir les relations cordiales qui existent entre les deux pays, de resserrer, s'il est possible, leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre leurs nationaux respectifs, ont décidé de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, sur la base d'une équitable réciprocité, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française, M. Gaëtan Partiot, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française, au Mexique, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Instruction publique de France, grand-croix du Mérite naval d'Espagne, etc., etc.;

Et le Président des États-Unis du Mexique, M. le licencié Genaro Raigosa, Sénateur de la République.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République française, d'une part, et les États-Unis du Mexique, d'autre part, ainsi qu'entre les citoyens de l'un et de l'autre État, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2.

Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les nationaux et les bâtiments des Hautes Parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États et de leurs possessions dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être, à l'avenir, aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français, dans les États-Unis du Mexique, et les Mexicains en France, pourront réciproquement entrer, voyager, ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs; ils jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur sont nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger en payant les droits et patentes établis par les lois en vigueur pour les nationaux.

Ils seront également libres, dans leurs ventes et achats, de débattre et de fixer les prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils pourront faire et administrer leurs affaires eux-mêmes ou se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit dans le chargement ou le déchargement et l'expédition de leurs navires.

Enfin, ils ne seront assujettis à d'autres charges, contributions, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

Les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront sur le territoire de l'autre les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, étiquettes, marques de fabrique et dessins. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement chez l'autre du traitement de la nation la plus favorisée.



ART. 3.

Les citoyens des deux nations jouiront, dans l'un et l'autre État, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront avoir recours aux tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits dans toutes les instances et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer les avocats, avoués ou agents de toutes classes auxquels ils jugeront à propos de recourir pour les représenter et agir en leur nom, le tout conformément aux lois du pays; enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis, pour la jouissance de ces franchises, aux mêmes conditions que ces derniers.

ART. 4.

Les Français dans les États-Unis du Mexique et les Mexicains en France, jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays, qui les transmettra à son gouvernement.

ART. 5.

Les Français dans les États-Unis du Mexique et les Mexicains en France pourront, comme les nationaux, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles situés dans les territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

En ce qui concerne la possession des immeubles, les Français au Mexique et les Mexicains en France seront traités comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 6.

La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par les sujets de l'autre, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis, soit qu'ils y fussent simplement de passage, seront jugés par les tribunaux ou autorités compétentes du pays où ces effets se trouveront, mais d'après la législation de l'État auquel appartenait le défunt.

ART. 7.

Les Français dans les Etats-Unis du Mexique et les Mexicains en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes réquisitions ou contributions de guerre, des prêts et emprunts forcés, en tant que ces réquisitions, emprunts ou contributions ne seraient pas imposés sur la propriété foncière, auquel cas ils devront les payer comme les nationaux.

Dans les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus avantageux.

ART. 8.

Les navires, cargaisons, marchandises ou effets appartenant à des citoyens de l'un ou de l'autre État, ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo ni retenus pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité préalablement débattue par les parties intéressées, fixée et acquittée,

suffisante pour compenser les pertes, dommages et retards qui seraient la conséquence du service auquel ils auraient été astreints.

ART. 9.

Les citoyens de chacun des deux États jouiront respectivement dans l'autre d'une entière liberté de conscience et pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la Constitution et les lois du pays.

ART. 10.

Si malheureusement la paix venait à être rompue entre les deux États, il est convenu, dans le but de diminuer les maux de la guerre, que les ressortissants de l'un d'eux, résidant dans les villes, ports et territoires de l'autre, exerçant le commerce ou toute autre profession, pourront y demeurer et continuer leurs affaires, en tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Dans le cas où leur conduite leur ferait perdre ce privilège, et où les Gouvernements respectifs jugeraient nécessaire de les faire sortir du pays, il leur serait concédé un délai suffisant pour qu'ils puissent régler leurs intérêts.

En aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des ressortissants respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, pendant l'interruption de la paix, les deniers dus par les particuliers, non plus que les titres de crédit public, ni les actions de banque ou autres, ne pourront être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des citoyens respectifs et au bénéfice des pays où ils se trouveront.

ART. 11.

Les parties contractantes sont convenues d'accorder réciproquement à leurs Envoyés, Ministres et Agents respectifs, les mêmes privilèges, faveurs et franchises dont jouissent ou jouiront à l'avenir les Envoyés, Ministres et Agents publics de la nation la plus favorisée.

Les mêmes parties contractantes, animées du désir d'éviter tout ce qui pourrait troubler leurs relations amicales, conviennent que leurs re-

présentants diplomatiques n'interviendront point officiellement, si ce n'est pour obtenir, s'il y a lieu, un arrangement amical, au sujet des réclamations ou plaintes des particuliers concernant des affaires qui sont du ressort de la justice civile ou pénale et qui seront déjà soumises aux tribunaux du pays, à moins qu'il ne s'agisse de déni de justice, de retards en justice contraires à l'usage ou à la loi, ou de la non exécution d'un jugement ayant l'autorité de chose jugée ou, enfin, de cas dans lesquels malgré l'épuisement des moyens légaux fournis par la loi, il y a violation évidente des traités existant entre les deux parties contractantes ou des règles du droit international tant public que privé, généralement reconnues par les nations civilisées.

Il est en outre convenu entre les parties contractantes que leurs Gouvernements respectifs, excepté les cas dans lesquels il y aura faute ou manque de surveillance de la part de l'autorité du pays ou de ses agents ne se rendront pas réciproquement responsables pour les dommages, oppressions ou exactions que les nationaux de l'une viendraient à subir sur le territoire de l'autre en temps d'insurrection ou de guerre civile de la part des insurgés, ou par le fait des tribus ou hordes sauvages qui refusent leur obéissance au Gouvernement.

ART. 12.

Les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol et de l'industrie mexicaine et dans les États-Unis du Mexique sur les produits du sol et de l'industrie de France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays qu'elle ne soit également appliquée à toutes les autres nations, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

ART. 13.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptées, dans l'autre État, de tous droits de transit, à moins qu'ils ne soient imposés sur les marchandises des autres nations.

Toutefois, la législation spéciale de chacun des deux États est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales, le transit des armes et des munitions de guerre.

ART. 14.

Les deux parties contractantes s'engagent réciproquement à n'accorder aux sujets d'aucune autre puissance en matière de navigation ou de commerce, aucun privilège, aucune faveur ou immunité quelconque sans les étendre, pendant la durée desdites concessions, au commerce et à la navigation de l'autre partie, et elles jouiront réciproquement de tous les privilèges, immunités et faveurs qui ont été ou seront concédés à toute autre nation.

ART. 15.

Pour tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la garde des marchandises et effets, les sujets des deux puissances sont soumis aux lois et ordonnances locales.

Pour les ports mexicains sont comprises sous cette désignation, les lois et ordonnances promulguées ou qui seront promulguées à l'avenir par le Gouvernement fédéral et, en outre, les ordonnances des autorités locales dans la circonscription de la police de santé.

Les parties contractantes sont convenues de considérer comme limite de la souveraineté territoriale sur leurs côtes respectives, la distance de 20 kilomètres à compter de la ligne de la marée la plus basse. Toutefois, cette règle sera seulement appliquée pour l'exercice du contrôle de la douane, pour l'exécution des ordonnances de la douane et pour les prescriptions contre la contrebande, et ne sera, par contre, nullement appliquée dans toutes les autres questions de droit maritime international. Il est également entendu que chacune des parties contractantes ne fera application de ladite étendue de la limite de la souveraineté aux navires de l'autre partie contractante que si cette partie contractante en agit de même envers les navires des autres nations avec lesquelles elle a des traités de commerce et de navigation.

ART. 16.

Les navires français venant dans les ports des États-Unis du Mexique, et les navires mexicains venant dans les ports de France avec chargement ou sur lest, ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant la coque du navire, que ceux auxquels sont ou seraient assujettis les navires de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou seraient accordés aux bâtiments de la nation la plus favorisée, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments, seront également accordés aux navires de l'autre pays, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

ART. 17.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage, de port et d'expédition, mais non de ceux de pilotage :

1° Les navires qui entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages ne faisant aucune opération de commerce ;

4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Toutefois, en ce qui concerne les navires mentionnés aux deux derniers paragraphes ci-dessus, les capitaines seront tenus de présenter à la douane, dans les trente-six heures de leur admission en libre pratique, une caution agréée par celle-ci et qui sera responsable comme le capitaine, de l'acquiescement des droits de tonnage, de port et d'expédition en cas où les navires dont il s'agit feraient opération de commerce.

Ne sont pas considérés en cas de relâche forcée, comme opération de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification, quand il est mis en quarantaine ; le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier ; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et à la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 18.

Les droits de navigation, de tonnage et autres, qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, devront être perçus, pour les navires Français dans les ports des États-Unis du Mexique, d'après les papiers de bord du navire.

Il en sera de même pour les navires mexicains dans les ports de France.

ART. 19.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux États contractants.

Toutefois, les bâtiments français dans les États-Unis du Mexique et les bâtiments mexicains en France pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent en pareil cas les bâtiments de la nation la plus favorisée.

ART. 20.

Il est fait également exception à l'application des dispositions du présent traité en tout ce qui concerne l'industrie de la pêche dont l'exercice demeure soumis aux lois des deux États contractants.

Art. 21.

Toutes les fois que les sujets d'une des parties contractantes, par suite de mauvais temps ou par toute autre raison, se réfugieraient avec leurs navires dans les ports, anses, rivières ou territoires de l'autre partie contractante, ils devront être reçus et traités avec amitié, sans préjudice des mesures de précaution qui seraient jugées nécessaires de la part du Gouvernement intéressé pour prévenir la contrebande. On devra en outre leur accorder toute facilité et assistance pour réparer les dommages soufferts, prendre des vivres et se mettre en état de continuer le voyage, sans obstacles et empêchements d'aucune sorte. Dans le territoire de chacune des parties contractantes, les navires de commerce de l'autre partie contractante dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladies ou d'autres causes, pourront engager les matelots nécessaires pour continuer leur voyage, en se conformant, toutefois, aux lois et ordonnances locales et sous la condition que l'embauchage des matelots soit volontaire de la part de ces derniers.

Art. 22.

Si le navire d'un sujet d'une des parties contractantes fait naufrage ou s'échoue, ou éprouve d'autres avaries sur les côtes et dans l'intérieur du territoire de l'autre partie contractante, on devra lui accorder toute l'assistance et la protection que, dans le territoire où l'avarie a eu lieu, l'on accorde aux navires indigènes. Dans le cas où cela serait nécessaire, la cargaison peut être déchargée sous réserve des mesures qui seraient jugées nécessaires par le Gouvernement intéressé pour empêcher la contrebande et sans que les marchandises sauvées et autres effets aient à payer des droits ou à supporter des charges quelconques, à moins qu'ils ne soient destinés à la consommation dans l'intérieur du pays, auquel cas ils seront traités comme, en semblable circonstance, ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 23.

Seront considérés comme Français dans les Etats-Unis du Mexique et comme Mexicains en France, les navires qui appartiendront aux citoyens de l'un des deux pays, navigueront sous les pavillons respectifs et seront

porteurs des papiers de bord ainsi que des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 24.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre, dont l'accès est permis à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions concédés à cette dernière.

ART. 25.

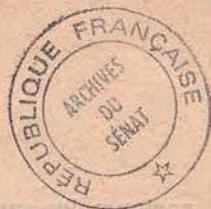
Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant soit à l'État, soit à des Compagnies subventionnées par l'un des deux États, ne pourront être détournés de leur destination, ni sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

ART. 26.

Les citoyens mexicains jouiront dans les colonies et possessions françaises des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation que ceux qui sont ou seront accordés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, et réciproquement les habitants des colonies et possessions de la France jouiront dans toute leur extension des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés dans les États-Unis du Mexique aux Français, à leur commerce et à leurs bâtiments.

ART. 27.

En attendant la conclusion d'une convention consulaire, les deux hautes parties contractantes conviennent que les consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays jouiront respectivement des mêmes droits, privilèges et immunités qui ont été ou qui seraient concédés aux consuls, vice-consuls et agents consulaires de la nation la plus favorisée.



ART. 28.

Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie.

ART. 29.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants.

Il sera exécutoire, à partir du jour dudit échange jusqu'au 1^{er} février 1892; il sera promulgué dans le délai de deux mois à dater du même jour. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant le 1^{er} février 1892 son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, le vingt-sept novembre mil huit cent quatre vingt-six.

Signé : GAËTAN PARTIOT, (L. S.)

Signé : G. RAIGOSA, (L. S.)



N° 231

SÉNAT

SESSION 1887

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 avril 1887.

PROJET DE LOI

Portant approbation d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Mexico, le 27 novembre 1886, entre la France et les États-Unis du Mexique,

PRÉSENTÉ, AU NOM DE

M. JULES GRÉVY

Président de la République française,

Par M. FLOURENS

Ministre des Affaires étrangères,

Et par M. Édouard LOCKROY

Ministre du Commerce et de l'Industrie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Par l'article 3 d'un traité de paix et d'amitié signé, le 9 mars 1839, la France et le Mexique avaient stipulé, mais seulement sous les restrictions alors en usage, que les nationaux et les marchandises de chacun des deux pays

jouiraient, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les événements mirent fin à ce régime en 1867, mais les deux États, lorsqu'ils renouèrent, en 1880, leurs relations diplomatiques, convinrent d'engager des négociations en vue d'un nouvel arrangement commercial.

Les pourparlers ouverts à cet effet ont abouti, le 27 novembre 1886, à la signature du traité d'amitié, de commerce et de navigation que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Vous connaissez, messieurs, l'importance des débouchés que notre industrie peut trouver au Mexique. La valeur des marchandises que nous expédions sur ce marché dépasse de beaucoup celle des produits que nous y achetons. Nous fournissons au Mexique des vins, des eaux-de-vie et des produits manufacturés (tissus de laine, de coton et de soie, vêtements confectionnés, tableterie, papier, outils, ouvrages en peau ou en cuir, médicaments composés, instruments d'optique, etc.) pour une valeur qui figure, en 1885, à notre commerce général pour 31.024.779 francs, et à notre commerce spécial pour 18.315.216 francs. Ce pays nous vend, en échange, du café, de la vanille et des matières nécessaires à l'industrie, telles que des bois de teinture et d'ébénisterie (6.209.559, au commerce général, en 1885, et 5.060.502 au commerce spécial).

Favoriser le développement de notre commerce au Mexique en le mettant à l'abri de tout traitement différentiel et assurer, en outre, les garanties nécessaires à ceux de nos nationaux qui s'y trouvent établis en assez grand nombre, tel est le double but que nous nous sommes proposé.

Nous avons, notamment, intérêt à obtenir en matière de tarif le traitement de la nation la plus favorisée.

Le Mexique n'a pas encore de tarif conventionnel, et, jusqu'à présent, il s'est refusé à concéder des avantages spéciaux aux nations européennes avec lesquelles il a conclu des arrangements commerciaux. Mais il a signé, en 1883,

avec les États-Unis, un traité de commerce par lequel les deux pays ont stipulé des exemptions de droits, à l'entrée de leurs territoires respectifs, pour un grand nombre de leurs produits. Dans l'éventualité de la mise en vigueur de ce traité, qui n'a pas encore été ratifié, il était nécessaire de nous en assurer le bénéfice; car parmi les articles dont l'entrée en franchise au Mexique a été concédée aux États-Unis, plusieurs sont des objets fabriqués qui intéressent notre commerce (fils de fer et d'acier, charrues, bèches, pompes, couteaux ordinaires, conduites d'eau, cardes, voitures, rails de fer et d'acier, instruments scientifiques, livres, marbre ouvré, machines, mécaniques et outils complets ou en pièces séparées, briques, ardoises, pendules et cartels, encre et matériel d'imprimerie).

D'autre part, nous ne pouvions avoir d'objection à étendre aux produits mexicains l'application de notre tarif conventionnel. On a vu, en effet, qu'ils ne consistent qu'en produits nécessaires à notre industrie ou en denrées coloniales, qui ne sont pas inscrits dans notre tarif conventionnel ou qui n'y figurent qu'au point de vue de la surtaxe d'entrepôt, laquelle n'atteint que les marchandises extra-européennes importées autrement qu'en droiture.

Dans ces conditions, l'utilité d'un traité de commerce entre la France et le Mexique ne paraît pas douteuse. Celui qui a été conclu et dont nous allons passer en revue les dispositions nous garantit le bénéfice de toutes les clauses que renferment les traités signés récemment par le Mexique avec l'Allemagne, l'Angleterre et la Suède; sur quelques points les termes en sont plus favorables que ceux de ces derniers actes.

L'article 1^{er} renferme une stipulation de paix et d'amitié.

L'article 2 règle l'exercice du commerce et des industries, ainsi que le paiement des taxes, dans des conditions conformes à celles de nos autres traités. Il nous garantit, en outre, le traitement national en matière de brevets d'inven-

tion, de marques de fabrique, d'étiquettes ainsi que de dessins, et le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche la propriété littéraire et artistique. C'est la première fois que le Mexique consent à inscrire dans un de ses traités une stipulation de cette nature, et nous n'avons pas besoin d'insister sur l'intérêt qu'elle présente pour nous, alors surtout qu'il s'agit d'un pays qui n'a pas adhéré aux unions internationales pour la garantie de la propriété industrielle et littéraire.

Les articles 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 sont relatifs aux recours aux tribunaux, à l'assistance judiciaire, au régime des successions, au service militaire et aux contributions de guerre, au cas d'embargo, à la liberté de conscience et à l'état de guerre. Ces dispositions ne comportent aucune observation, des clauses semblables ou analogues se trouvant dans d'autres traités approuvés par les Chambres.

L'article 5 stipule le traitement national pour l'acquisition des biens meubles, et le traitement de la nation la plus favorisée pour les immeubles. En ce qui concerne les terres, le Mexique n'a encore accordé le traitement national dans aucun de ses traités, sa législation interdisant aux étrangers la possession des immeubles situés dans la zone frontière, laquelle est fixée à vingt milles.

Par l'article 11, chacun des deux pays garantit aux agents diplomatiques de l'autre les privilèges, faveurs et franchises accordés à ceux de la nation la plus favorisée. Les cas dans lesquels peut s'exercer l'intervention de ces agents sont, en outre, déterminés dans des conditions plus satisfaisantes que celles des autres traités récemment signés par le Mexique.

En matière de tarif de douanes, l'article 12 stipule, à l'entrée et à la sortie, le traitement de la nation la plus favorisée ; nous avons indiqué ci-dessus l'intérêt de cette clause.

C'est également le traitement de la nation la plus favorisée qui, aux termes de l'article 13, sera applicable au tran-

sit. Le Mexique ne perçoit, d'ailleurs, aucun droit sur les marchandises qui traversent son territoire.

Article 14. Les deux Parties contractantes s'engagent réciproquement à n'accorder aux sujets d'aucune autre puissance, en matière de navigation et de commerce, aucun privilège, aucune faveur ou immunité quelconque, sans les étendre, pendant la durée desdites concessions, au commerce et à la navigation de l'autre partie, et elles jouiront réciproquement de tous les privilèges, immunités et faveurs qui ont été ou seront concédés à toute autre nation.

En ce qui concerne la navigation, nous avons longtemps insisté en vue d'obtenir l'insertion dans notre traité d'une stipulation réciproque du traitement national, mais le Mexique n'y a pas consenti, et il a opposé le même refus aux divers pays avec lesquels il a conclu des traités.

L'article 15 fixe à vingt kilomètres, au point de vue douanier, les limites de la souveraineté territoriale sur les côtes respectives des deux Etats.

Relativement aux droits de port, au placement des navires, etc., l'article 16 stipule le traitement de la nation la plus favorisée, conformément au principe posé dans l'article 14.

Les cas d'exemption des droits de port sont déterminés par l'article 17, dans le sens des dispositions que renferment la plupart de nos récents traités. Le sixième alinéa est relatif aux cautions à fournir dans deux de ces cas.

D'après l'article 18, les droits de navigation et autres devront être perçus d'après les papiers de bord.

Les articles 19 à 25 exceptent de l'application du traité le cabotage ainsi que la pêche, et règlent les questions relatives aux navires en détresse, aux naufrages, à la justification de la nationalité des navires, aux bâtiments de guerre et aux paquebots postaux.

L'article 26 accorde à nos colonies et possessions le bénéfice de ce traité et stipule que les Mexicains n'y jouiront que du traitement de la nation la plus favorisée.

Les dispositions du traité sont, d'autre part, étendues à l'Algérie par l'article 28.

Quant aux Consuls des deux pays, il est entendu qu'en attendant la conclusion d'une convention consulaire, ils jouiront des mêmes droits que ceux qui seraient accordés aux agents de la nation la plus favorisée.

Enfin l'article 29 fixe au 1^{er} février 1892, sous réserve de tacite reconduction d'année en année, la date à laquelle expirera le traité du 27 novembre 1886.

Telles sont, messieurs, les principales dispositions du traité ci-annexé. Elles nous concèdent, pour la première fois, au Mexique, sans aucune restriction, le traitement de la nation la plus favorisée, protègent les droits de la propriété industrielle et stipulent pour notre commerce et nos nationaux d'importantes garanties. Nous espérons, dès lors, messieurs, que vous voudrez bien donner votre approbation à cet acte international.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères et par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.



PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Mexico le 27 novembre 1886, entre la France et les États-Unis du Mexique.

Une copie authentique de ce traité sera annexée à la présente loi.

Fait à Paris, le cinq avril mil huit cent quatre-vingt-sept.

Le Président de la République française,
Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : FLOURENS.

Le Ministre du Commerce, et de l'Industrie,
Signé : E. LOCKROY.



PROJET DE LOI

Article premier

Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter le traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Mexico le 27 novembre 1880, entre la France et les Etats-Unis du Mexique.
Une copie authentique de ce traité sera déposée à la présente loi.

Fait à Paris, le cinq avril mil huit cent quatre-vingt

sept

Le Président de la République française,
Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : FLORENZ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Signé : E. LOCKROY.



ANNEXE

*Au projet de loi portant approbation d'un traité d'amitié,
de commerce et de navigation signé à Mexico, le
27 novembre 1886, entre la France et les États-
Unis du Mexique.*



ANNEXE

Le projet de loi portant approbation d'un traité d'amitié
de commerce et de navigation signé à Mexico
le 27 novembre 1880, entre la France et les États
Unis du Mexique.

— 12 —

ART. 2.

TRAITÉ D'AMITIÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

Entre la République Française et les États-Unis du Mexique.

Le Président de la République française et le Président des États-Unis du Mexique, animés du même désir de maintenir les relations cordiales qui existent entre les deux pays, de resserrer, s'il est possible, leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre leurs nationaux respectifs, ont décidé de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, sur la base d'une équitable réciprocité, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française, M. Gaëtan Partiot, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française, au Mexique, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Instruction publique de France, grand-croix du Mérite naval d'Espagne, etc., etc.

Et le Président des États-Unis du Mexique, M. le licencié Genaro Raigosa, Sénateur de la République.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République française, d'une part, et les États Unis du Mexique, d'autre part, ainsi qu'entre les citoyens de l'un et de l'autre État, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2.

Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les nationaux et les bâtiments des Hautes Parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États et de leurs possessions dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être, à l'avenir, aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français, dans les États-Unis du Mexique, et les Mexicains en France, pourront réciproquement entrer, voyager, ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs; ils jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur sont nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger en payant les droits et patentes établis par les lois en vigueur pour les nationaux.

Ils seront également libres, dans leurs ventes et achats, de débattre et de fixer les prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils pourront faire et administrer leurs affaires eux-mêmes ou se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit dans le chargement ou le déchargement et l'expédition de leurs navires.

Enfin, ils ne seront assujettis à d'autres charges, contributions, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

Les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront sur le territoire de l'autre les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, étiquettes, marques de fabrique et dessins. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement chez l'autre du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 3.

Les citoyens des deux nations jouiront, dans l'un et l'autre État, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront avoir recours aux tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits dans toutes les instances et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer les avocats, avoués ou agents de toutes classes auxquels ils jugeront à propos de recourir pour les représenter et agir en leur nom, le tout conformément aux lois du pays; enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis, pour la jouissance de ces franchises, aux mêmes conditions que ces derniers.

ART. 4.

Les Français dans les États-Unis du Mexique et les Mexicains en France, jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays, qui les transmettra à son gouvernement.

ART. 5.

Les Français dans les États-Unis du Mexique et les Mexicains en France pourront, comme les nationaux, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles situés dans les territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

En ce qui concerne la possession des immeubles, les Français au Mexique et les Mexicains en France seront traités comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 6.

La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives aux successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par les sujets de l'autre pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis, soit qu'ils y fussent simplement de passage, seront jugés par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet État.

ART. 7.

Les Français dans les États-Unis du Mexique et les Mexicains en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes réquisitions ou contributions de guerre, des prêts et emprunts forcés, en tant que ces réquisitions, emprunts ou contributions ne seraient pas imposés sur la propriété foncière, auquel cas ils devront les payer comme les nationaux.

Dans les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus avantageux.

ART. 8.

Les navires, cargaisons, marchandises ou effets appartenant à des citoyens de l'un ou de l'autre État, ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo ni retenus pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité préalablement débattue par les parties intéressées, fixée et acquittée,

suffisante pour compenser les pertes, dommages et retards qui seraient la conséquence du service auquel ils auraient été astreints.

ART. 9.

Les citoyens de chacun des deux États jouiront respectivement dans l'autre d'une entière liberté de conscience et pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la Constitution et les lois du pays.

ART. 10.

Si malheureusement la paix venait à être rompue entre les deux États, il est conyenu, dans le but de diminuer les maux de la guerre, que les ressortissants de l'un d'eux, résidant dans les villes, ports et territoires de l'autre, exerçant le commerce ou toute autre profession, pourront y demeurer et continuer leurs affaires, en tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Dans le cas où leur conduite leur ferait perdre ce privilège, et où les Gouvernements respectifs jugeraient nécessaire de les faire sortir du pays, il leur serait concédé un délai suffisant pour qu'ils puissent régler leurs intérêts.

En aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des ressortissants respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, pendant l'interruption de la paix, les deniers dus par les particuliers, non plus que les titres de crédit public, ni les actions de banque ou autres, ne pourront être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des citoyens respectifs et au bénéfice des pays où ils se trouveront.

ART. 11.

Les parties contractantes sont convenues d'accorder réciproquement à leurs Envoyés, Ministres et Agents respectifs, les mêmes privilèges, faveurs et franchises dont jouissent ou jouiront à l'avenir les Envoyés, Ministres et Agents publics de la nation la plus favorisée. Les mêmes parties contractantes, animées du désir d'éviter tout ce qui pourrait troubler leurs relations amicales, conviennent que leurs ré-

présentants diplomatiques n'interviendront point officiellement, si ce n'est pour obtenir, s'il y a lieu, un arrangement amical, au sujet des réclamations ou plaintes des particuliers concernant des affaires qui sont du ressort de la justice civile ou pénale et qui seront déjà soumises aux tribunaux du pays, à moins qu'il ne s'agisse de déni de justice, de retards en justice contraires à l'usage ou à la loi, ou de la non exécution d'un jugement ayant l'autorité de chose jugée ou, enfin, de cas dans lesquels malgré l'épuisement des moyens légaux fournis par la loi, il y a violation évidente des traités existant entre les deux parties contractantes ou des règles du droit international tant public que privé, généralement reconnues par les nations civilisées.

Il est en outre convenu entre les parties contractantes que leurs Gouvernements respectifs, excepté les cas dans lesquels il y aura faute ou manque de surveillance de la part de l'autorité du pays ou de ses agents ne se rendront pas réciproquement responsables pour les dommages, oppressions ou exactions que les nationaux de l'une viendraient à subir sur le territoire de l'autre en temps d'insurrection ou de guerre civile de la part des insurgés, ou par le fait des tribus ou hordes sauvages qui refusent leur obéissance au Gouvernement.

ART. 12.

Les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol et de l'industrie mexicaine et dans les États-Unis du Mexique sur les produits du sol et de l'industrie de France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays qu'elle ne soit également appliquée à toutes les autres nations, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

ART. 11.

ART. 13.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptées, dans l'autre État, de tous droits de transit, à moins qu'ils ne soient imposés sur les marchandises des autres nations.



Toutefois, la législation spéciale de chacun des deux États est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales, le transit des armes et des munitions de guerre.

ART. 14.

Les deux parties contractantes s'engagent réciproquement à n'accorder aux sujets d'aucune autre puissance en matière de navigation ou de commerce, aucun privilège, aucune faveur ou immunité quelconque sans les étendre, pendant la durée desdites concessions, au commerce et à la navigation de l'autre partie, et elles jouiront réciproquement de tous les privilèges, immunités et faveurs qui ont été ou seront concédés à toute autre nation.

ART. 15.

Pour tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la garde des marchandises et effets, les sujets des deux puissances sont soumis aux lois et ordonnances locales.

Pour les ports mexicains sont comprises sous cette désignation, les lois et ordonnances promulguées ou qui seront promulguées à l'avenir par le Gouvernement fédéral et, en outre, les ordonnances des autorités locales dans la circonscription de la police de santé.

Les parties contractantes sont convenues de considérer comme limite de la souveraineté territoriale sur leurs côtes respectives, la distance de 20 kilomètres à compter de la ligne de la marée la plus basse. Toutefois, cette règle sera seulement appliquée pour l'exercice du contrôle de la douane, pour l'exécution des ordonnances de la douane et pour les prescriptions contre la contrebande, et ne sera, par contre, nullement appliquée dans toutes les autres questions de droit maritime international. Il est également entendu que chacune des parties contractantes ne fera application de ladite étendue de la limite de la souveraineté aux navires de l'autre partie contractante que si cette partie contractante en agit de même envers les navires des autres nations avec lesquelles elle a des traités de commerce et de navigation.

ART. 16.

Les navires français venant dans les ports des États-Unis du Mexique, et les navires mexicains venant dans les ports de France avec chargement ou sur lest, ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant la coque du navire, que ceux auxquels sont ou seraient assujettis les navires de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou seraient accordés aux bâtiments de la nation la plus favorisée, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments, seront également accordés aux navires de l'autre pays, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

ART. 17.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage, de port et d'expédition, mais non de ceux de pilotage :

1° Les navires qui entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages ne faisant aucune opération de commerce ;

4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Toutefois, en ce qui concerne les navires mentionnés aux deux derniers paragraphes ci-dessus, les capitaines seront tenus de présenter à la douane, dans les trente-six heures de leur admission en libre pratique, une caution agréée par celle-ci et qui sera responsable comme le capitaine, de l'acquittement des droits de tonnage, de port et d'expédition en cas où les navires dont il s'agit feraient opération de commerce.

Ne sont pas considérés en cas de relâche forcée, comme opération de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification, quand il est mis en quarantaine ; le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier ; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et à la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 18.

Les droits de navigation, de tonnage et autres, qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, devront être perçus, pour les navires Français dans les ports des États-Unis du Mexique, d'après les papiers de bord du navire.

Il en sera de même pour les navires Mexicains dans les ports de France.

ART. 19.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux États contractants.

Toutefois, les bâtiments français dans les États-Unis du Mexique et les bâtiments mexicains en France pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent en pareil cas les bâtiments de la nation la plus favorisée.

ART. 20.

Il est fait également exception à l'application des dispositions du présent traité en tout ce qui concerne l'industrie de la pêche dont l'exercice demeure soumis aux lois des deux États contractants.

ART. 21.

Toutes les fois que les sujets d'une des parties contractantes, par suite de mauvais temps ou par toute autre raison, se réfugieraient avec leurs navires dans les ports, anses, rivières ou territoires de l'autre partie contractante, ils devront être reçus et traités avec amitié, sans préjudice des mesures de précaution qui seraient jugées nécessaires de la part du Gouvernement intéressé pour prévenir la contrebande. On devra en outre leur accorder toute facilité et assistance pour réparer les dommages soufferts, prendre des vivres et se mettre en état de continuer le voyage, sans obstacles et empêchements d'aucune sorte. Dans le territoire de chacune des parties contractantes, les navires de commerce de l'autre partie contractante dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladies ou d'autres causes, pourront engager les matelots nécessaires pour continuer leur voyage, en se conformant, toutefois aux lois et ordonnances locales et sous la condition que l'embauchage des matelots soit volontaire de la part de ces derniers.

ART. 22.

Si le navire d'un sujet d'une des parties contractantes fait naufrage ou s'échoue, ou éprouve d'autres avaries sur les côtes et dans l'intérieur du territoire de l'autre partie contractante, on devra lui accorder toute l'assistance et la protection que, dans le territoire où l'avarie a eu lieu, l'on accorde aux navires indigènes. Dans le cas où cela serait nécessaire, la cargaison peut être déchargée sous réserve des mesures qui seraient jugées nécessaires par le Gouvernement intéressé pour empêcher la contrebande et sans que les marchandises sauvées et autres effets aient à payer des droits ou à supporter des charges quelconques, à moins qu'ils ne soient destinés à la consommation dans l'intérieur du pays, auquel cas ils seront traités comme, en semblable circonstance, ceux de la nation la plus favorisée.

ART. 23.

Seront considérés comme Français dans les Etats-Unis du Mexique et comme Mexicains en France, les navires qui appartiendront aux citoyens de l'un des deux pays, navigueront sous les pavillons respectifs et seront



porteurs des papiers de bord ainsi que des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 24.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre, dont l'accès est permis à la nation la plus favorisée ; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions concédés à cette dernière.

ART. 25.

Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant soit à l'État, soit à des Compagnies subventionnées par l'un des deux États, ne pourront être détournés de leur destination, ni sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

ART. 26.

Les citoyens Mexicains jouiront dans les colonies et possessions françaises des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation que ceux qui sont ou seront accordés [aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, et réciproquement les habitants des colonies et possessions de la France jouiront dans toute leur extension des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés dans les États-Unis du Mexique aux Français, à leur commerce et à leurs bâtiments.

ART. 27.

En attendant la conclusion d'une convention consulaire, les deux hautes parties contractantes conviennent que les consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays jouiront respectivement des mêmes droits, privilèges et immunités qui ont été ou qui seraient concédés aux consuls, vice-consuls et agents consulaires de la nation la plus favorisée.

ART. 28.

Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie.

ART. 29.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants.

Il sera exécutoire, à partir du jour dudit échange jusqu'au 1^{er} février 1892; il sera promulgué dans le délai de deux mois à dater du même jour. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant le 1^{er} février 1892 son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, le vingt-sept novembre mil huit cent quatre vingt-six.

Signé : GAËTAN PARTIOT, (L. S.) Signé : G. RAIGOSA, (L. S.)

